

Tribunal de la concurrence—Loi

recours, au besoin, en obligeant le coupable à se départir d'éléments d'actifs ou d'actions pour rétablir la concurrence dans le marché.

La mesure à l'étude nous donnera également une loi capable de réprimer plus efficacement les agissements anti-concurrentiels. La loi modifiée fournira des exemples de ces pratiques pour guider le tribunal. Une telle liste d'exemples a toujours été très importante et précieuse pour le monde de la petite entreprise.

Les autres améliorations concernent l'objectif des dispositions. À certains égards, la loi actuelle passe à côté de la question. Ces modifications réorientent l'intérêt sur le véritable problème. Par exemple, les dispositions de la loi actuelle relatives au monopole portent sur des situations où le pouvoir dans le marché sera exploité ou semble devoir être exploité, et je cite, «au détriment du public». Cela ne donne vraiment pas aux tribunaux un cap bien précis sur lequel se guider. Cela ne fait pas poser à l'égard du monopole la question vraiment cruciale: «Cette pratique a-t-elle ou non pour effet de réduire la concurrence?»

Voilà qui explique pourquoi, comme nous l'avons entendu dire si souvent ces derniers jours, on n'a vu qu'une seule condamnation pour monopole en 75 ans. Ces changements mettront l'accent sur la question et, ce faisant, ils nous donneront un meilleur outil avec lequel défendre les petites entreprises en pleine croissance contre l'abus de position dominante dans le marché de la part de leurs rivales plus importantes.

Un autre aspect du projet de loi qui concerne directement la petite entreprise est celui du complot. Il préoccupe la petite entreprise au plus haut point. Les dispositions relatives au complot sont, évidemment, le pivot de la loi sur la concurrence. C'est le comportement anti-concurrentiel le plus pernicieux, l'activité à laquelle un gang doit se livrer avant de se liguier pour réduire indûment la concurrence. Le complot, aux termes de ces modifications, reste ce qu'il a toujours été: une grave infraction criminelle.

Idéalement, ces dispositions devraient avoir un effet dissuasif. Elles devraient étouffer le complot dans l'oeuf. Dans les cas où les comploteurs ne se laissent pas intimider, la loi doit donner les moyens de les poursuivre en justice. Les articles de la loi actuelle sur le complot ont assez bien opéré. Vieux d'un siècle, ils sont maintenant dépassés. Le genre de preuves qui peuvent être présentées pour obtenir un verdict de culpabilité du tribunal constitue l'une des principales difficultés. Les gens dénués de scrupules qui complotent ensemble ne sont pas de ceux qui laissent derrière eux une piste de documents écrits.

Jusqu'à il y a quelques années, il était possible de déduire l'existence d'un complot de toutes les preuves indirectes. On pouvait alléguer des preuves circonstancielles à la condition de prouver hors de tout doute raisonnable qu'un accord visait à diminuer indûment la concurrence. Cependant, la décision que la Cour suprême du Canada a rendue en 1980 dans l'affaire *Atlantic Sugar* a laissé planer certaines ambiguïtés. C'est pourquoi le projet de loi dont nous sommes saisis renferme une modification qui permet de conclure à l'existence d'un complot en se basant sur des preuves circonstancielles. La loi telle qu'elle existait avant 1980 est simplement reconduite.

Le deuxième changement vise les sanctions. La loi prévoit actuellement des amendes d'au plus un million de dollars. La

dernière fois que l'ancien gouvernement a tenté de modifier la loi, il a relevé la mise à deux millions de dollars. Pour être vraiment efficace, la peine doit être beaucoup plus forte. Le projet de loi à l'étude porte la peine maximale à cinq millions de dollars.

Le gouvernement reconnaît toutefois qu'aux fins de la concurrence sur les marchés internationaux, la loi doit permettre aux entreprises de s'unir afin de promouvoir les exportations canadiennes. Le projet de loi C-91 propose d'adoucir les règles régissant la formation et l'activité de consortiums d'exportation. Ces changements devraient aider les petites entreprises à tirer parti de ce vaste potentiel que représente l'accroissement des échanges commerciaux avec les autres pays.

Enfin, une modification traite du préavis de fusionnement. La loi modifiée exigera des sociétés dont l'actif ou le chiffre d'affaires total dépasse 500 millions de dollars et qui prévoient une fusion d'une valeur supérieure à 35 millions de dollars qu'elles préviennent le gouvernement à l'avance de leur intention. Il est plus que temps que nous soyons en mesure d'évaluer les mérites des fusions avant le fait. Les petites entreprises du Canada nous ont fait savoir par l'entremise de leurs associations qu'elles attachent la plus haute importance à cette modification.

Tout le monde sait quelle importance revêtent les petites entreprises pour notre avenir économique. Nous savons que ce secteur est une source importante d'emplois et de revenus pour le pays, mais il ne faut jamais perdre de vue un autre aspect qui ne transparait pas nécessairement dans les enquêtes de Statistique Canada. Les petites entreprises jouent un autre rôle. Elles sont la source de nouveaux produits et d'idées neuves. Grâce au défi que leur lancent les petites entreprises, les secteurs plus anciens restent alertes et concurrentiels et ils ne s'endorment pas sur leurs lauriers. Les petites entreprises sont la jeunesse de l'économie.

Pour relever le défi économique au Canada et à l'étranger, il faut que ce secteur puisse donner son maximum, qu'il puisse fonctionner à plein rendement. Ces amendements nous permettront d'atteindre plus facilement cet objectif. Ils méritent notre appui. Je donne mon appui à ces amendements et j'exhorte les députés à m'imiter. J'espère qu'après avoir attendu 75 ans, nous finirons par adopter à la Chambre une loi sur la concurrence qui soit d'actualité, qui réponde aux besoins des petites entreprises, qui permette de mettre un terme aux conspirations et qui permette aux parlementaires d'avoir la conscience en paix et de dire qu'ils ont tous contribué un peu à résoudre un problème qui prend parfois des proportions énormes, en grande partie parce que l'on a tardé à modifier la loi sur la concurrence.

M. Orlikow: Monsieur le Président, je voudrais poser une question au député. Sait-il que le président du comité des finances, le député de Mississauga-Sud (M. Blenkarn), qui est conservateur, et le député de Don Valley-Est (M. Attewell) ont exprimé publiquement leurs doléances au sujet de l'achat de Genstar par Imasco, parlant de la possibilité que cette société profite de son pouvoir pour exploiter les avoirs de Canada Trust dans son propre intérêt et ne protège pas nécessairement les intérêts des déposants. Étant donné les objections soulevées par des députés de son parti, comment le député ose-t-il dire à la Chambre que ce projet de loi s'attaque aux problèmes qu'il est censé essayer de résoudre?